

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 844

présenté par

Mme Valentin, Mme Boëlle, M. Hemedinger, Mme Audibert, M. Viry, M. Benassaya,
M. Bourgeaux, Mme Trastour-Isnart, M. Ramadier, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Therry, M. Aubert et M. de Ganay

ARTICLE 21

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes qui sont responsables de l'enfant justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille, notamment la parfaite maîtrise de la langue française, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que les personnes en charge de l'enfant maîtrisent parfaitement la langue française afin de garantir que de leur capacité à assurer l'instruction en famille ; ceci dans l'intérêt supérieur de l'enfant et la transmission des savoirs républicains.

Si les parents sont dans l'incapacité de remplir cette condition, l'instruction en famille ne pourra leur être accordée pour l'année scolaire en cours. Ils seront alors dans l'obligation de scolariser leur enfant dans un des établissements scolaires de leur commune de résidence.